

2P2I

SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 201.500 €
R.C.S LISIEUX 792608994
SIEGE SOCIAL: « Val des Sens », chemin du vallon à VASOUY 14600 HONFLEUR

Ceufre Capron
Le gérant

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 06/07/2024**

L'an deux mille vingt- quatre, le 6 juillet
à 10 heures,

Les associés de la **société 2P2I**, société civile au capital de 201.500 €, divisé en 201.500 parts, se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Michel ROTROU,
- Cécile ROTROU,
- Elisabeth ROTROU

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société ; l'assemblée générale peut donc valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Michel ROTROU, Gérant.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Projet de réduction de capital par voie de rachat de parts sociales
- Pouvoirs pour formalités

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de la gérance sur le projet de réduction de capital, l'assemblée des associés décide de réduire le capital social de 83.500 € pour le ramener de 201.500 € à 118.000 € et autorise le gérant à acheter 83.500 parts sociales pour les annuler.

Monsieur Michel ROTROU n'étant qu'usufruitier de parts de la société, Cécile ROTROU et Elisabeth ROTROU seront seules bénéficiaires de ce rachat.

Le prix d'achat des parts ayant été fixé unitairement à 1,677 €, la différence entre le prix payé et la valeur nominale des titres annulés sera portée en diminution des réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La présente résolution est adoptée sous la condition que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de cette assemblée au greffe du tribunal de commerce ne fassent pas opposition dans le délai légal, ou que leurs oppositions soient rejetées par le tribunal.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, le gérant aura tous pouvoirs notamment à l'effet de constater la réalisation ou la non-réalisation de la condition posée par ladite résolution, constater en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital, ou constater, au contraire, qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital, en informer les associés, et les informer, le cas échéant, de la date à compter de laquelle le paiement du prix des parts sociales annulées pourra avoir lieu.

CP
ER

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition énoncée à la 1^{ère} résolution, décide de modifier les statuts de la société.

La réduction ne prendra effet qu'au jour de la constatation par le gérant de la société, et après l'expiration du délai légal, de l'absence d'opposition ou de la levée définitive des oppositions éventuelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère les pouvoirs les plus étendus à son Gérant, Mr Michel ROTROU, à l'effet de procéder aux formalités relatives à ces opérations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11H00.

Michel ROTROU

Elisabeth ROTROU

Cécile ROTROU